



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE N°37212
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOFRILOG à ÉLANCOURT (78990) 71-73 avenue Georges Politzer**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le récépissé du 8 août 1973 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à son activité de réfrigération par ammoniac sur le site d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu le récépissé du 16 décembre 1986 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à l'utilisation de transformateur PCB sur son site d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1988 autorisant la société C.E.G.F. à exploiter des installations de réfrigération ou de compression sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société C.E.G.F. sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 prenant acte de la succession de la société FRIGOSCANDIA à la société C.E.G.F. pour l'exploitation des installations situées à Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer et mettant à jour le classement des installations déclarées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1998 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société FRIGOSCANDIA sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SOFRILOG TRAPPES suite à la modification de la nomenclature créant la rubrique n°1511 et modifiant la rubrique n°2920 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015 autorisant la société SOFRILOG TRAPPES à poursuivre l'exploitation des installations susvisées, dans son établissement d'Elancourt (78990) sis 71-73 avenue Georges Politzer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 janvier 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 9 décembre 2015 ;

Vu la lettre en date du 20 janvier 2016 par lequel l'exploitant formule des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 janvier 2016 ;

Considérant que la réponse formulée par l'exploitant n'est pas satisfaisante ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle en date du 9 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de nombreux chariots de manutention en charge hors des locaux de charge, à proximité des zones d'expédition et de produits combustibles ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFRILOG TRAPPES de respecter les prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOFRILOG TRAPPES exploitant un entrepôt frigorifique sis 71-73 avenue Georges Politzer sur la commune d'Élancourt (78990), est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 8.4.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015, en réalisant la charge des engins de manutention uniquement dans l'atelier de charge des accumulateurs prévu à cet effet.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRILOG TRAPPES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune d'Elancourt,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

25 FEV. 2016

Le préfet,

*Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines*

Henri KALTEMBACHER